

ARRETE DU MAIRE
N 22-10-02

Le Maire de la Commune de CHATEAU-SUR-EPTE,

Vu les pouvoirs de police conférés au Maire en vertu de l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales lui permettant de réprimer les atteintes à la tranquillité publique,
Vu le Code de la santé publique, notamment son article R.1336-6 et suivants,
Vu la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants,
Vu le Code Rural, notamment les articles L211-11 et suivants,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2024 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage N° 19/14 modifiant les horaires des activités bruyantes,

A R R E T E

Article 1 : Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif et répétitif et notamment ceux susceptibles de provenir :

- de réparations ou réglages de moteur, à l'exception des réparations de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite ;
- des travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon, débroussailleuses, tailles haies, tronçonneuses, perceuses, scies mécaniques, etc. peuvent être effectués du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h30, le samedi de 9h à 12h et de 14h30 à 19h et le dimanche ainsi que les jours fériés de 10h à 12h.

Toute infraction constatée en dehors des horaires autorisés au présent article sera sanctionnée d'une amende de **135 € et en cas de récidive le montant sera de 450 €**.

Article 2 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Faute de quoi, les aboiements répétés seront sanctionnés d'une amende de **50 € et de 135 € en cas de récidive**.

Les propriétaires de chiens errants sur la voie publique se verront sanctionnés d'une amende de **30 €**, dans le cas où la commune serait dans l'obligation d'emmener l'animal chez un vétérinaire afin d'avoir d'identité du propriétaire.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Préfet de l'Eure
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Vexin sur Epte

Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux dispositions en vigueur.

CHATEAU-SUR-EPTE, le 26 juin 2025

Le Maire

Nathalie CAILLAUD

